



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/980
22 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 155 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGE DE POURSUIVRE
LES PERSONNES PRESUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE
TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Création du Tribunal international

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tient à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'il a examiné une demande du Secrétaire général touchant le financement du Tribunal international. En application des dispositions de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991 intitulée "Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1992-1993", le Comité était prié de donner son assentiment pour que des engagements à concurrence de 1 568 500 dollars soient contractés afin de doter le Tribunal des ressources dont il avait besoin en 1993. Cette demande s'appuyait sur la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993, dans laquelle le Conseil avait créé le Tribunal international et adopté son Statut.
2. Le Comité consultatif note à l'article 32 du Statut du Tribunal international que les dépenses de ce dernier "sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies".
3. Le Comité consultatif note également que l'Assemblée générale n'a pas encore pris de décision sur la nature du financement du Tribunal international. Il a donc prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session un rapport sur les ressources nécessaires pour le Tribunal sur la base des décisions touchant la nature du financement du Tribunal que l'Assemblée pourrait prendre à la reprise de sa quarante-septième session.
4. Le Comité consultatif a indiqué au Secrétaire général que ce rapport devrait notamment fournir une justification détaillée du nombre de postes et de leur classe de même que des indemnités des juges du Tribunal. Dans son rapport, le Secrétaire général devrait aussi communiquer des informations sur les

résultats des entretiens qu'il a eus avec le Gouvernement néerlandais au sujet du siège du Tribunal et sur l'état des contributions volontaires.

5. En attendant que ledit rapport soit présenté à l'Assemblée générale, le Comité consultatif a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence de 500 000 dollars pour fournir au Tribunal les ressources dont il avait un besoin immédiat et urgent pour entreprendre ses activités initiales. Cette autorisation a été accordée sans préjudice de la décision de l'Assemblée générale sur la nature du financement du Tribunal ni des recommandations que le Comité consultatif pourrait faire au sujet de la dotation en effectifs et d'autres questions qui feraient l'objet du rapport que le Secrétaire général présenterait à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session.
